

LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME

15, RUE DES SAVOISES 1205 GENÈVE TÉLÉPHONE/FAX (022) 328 28 44
C.C.P. 12-15783-2

SECTION DE GENÈVE

Rapport 2007 relatif aux conditions de détention à l'établissement concordataires de détention administrative de Frambois et aux expulsions au départ de cet établissement

Depuis de nombreuses années la Ligue Suisse des droits de l'Homme – Section de Genève (ci-après la LSDH) effectue des visites régulières dans l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois. L'établissement de Frambois est un centre de détention pour étrangers situé dans le canton de Genève, qui accueille des personnes en voie d'expulsion dont le renvoi est à la charge des cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel. Les personnes détenues à Frambois sont soit des requérants d'asile déboutés, soit des personnes illégalement en Suisse. Elles sont détenues dans l'attente d'un départ pour leur pays d'origine et retenues en vertu de l'application de la Loi sur les Mesures de Contraintes (LMC). La LMC prévoit notamment la possibilité de mise en détention administrative des étrangers, pour une période allant jusqu'à 18 mois (24 mois sous certaines conditions), en vue de leur expulsion.

En 2007, la LSDH a effectué de façon hebdomadaire des visites dans ce centre, au cours desquelles elle a pu s'entretenir avec environ un tiers des 180 personnes (chiffre approximatif) qui ont transité par ce centre durant l'année. Ces visites nous ont amené à faire des constats et des observations qui figurent dans le présent rapport, qui s'articule en trois parties : une présentation des statistiques relatives aux personnes rencontrées, les problèmes que la LSDH a pu relever, et des recommandations de la LSDH.

Depuis la mise en place des mesures de contraintes, la LSDH s'est opposée à cette forme de mise en détention. Celle-ci n'est la conséquence d'aucune infraction autre que celle de ne pas être légalement sur le territoire suisse, et est symptomatique d'une politique migratoire inféconde et basée sur le rejet de l'autre. Malgré les recommandations faites dans le cadre de ce rapport, qui ont pour but une amélioration des conditions de détention ainsi que des conditions d'expulsion, la LSDH tient en préambule à rappeler son opposition de principe à une telle politique. De surcroît, en application des nouvelles lois sur les étrangers et concernant l'asile, la détention maximale peut atteindre 18 mois, voire 24 mois dans des cas exceptionnels. La LSDH tient à exprimer ses vives préoccupations concernant une telle durée, qui est disproportionnée et illégitime au regards des faits reprochés. A ce propos nous tenons à rappeler que la présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire (groupe de travail institué dans le cadre de l'ONU), Leïla Zerrougui, s'est émue et a dénoncé la longueur des détentions administratives dans le cadre d'expulsions, arguant que dans certains pays (en l'espèce l'Angola) « certains détenus [...] peuvent rester deux ou trois ans en prison »¹.

¹ L'ONU dénonce la détention abusive des immigrés clandestins dans le monde, AFP/ Le Monde, 12.03.08.

De même, la Commission de gestion du Conseil national a relevé qu' « une analyse de la relation entre durée de la détention et suite donnée à la mesure montre que dans les deux domaines – LSEE et asile – les plus forts taux de renvois concernent les personnes ayant été détenues pendant une période relativement brève. Au fur et à mesure que la durée de détention augmente, les chances de renvois diminuent nettement. L'étude montre que, dans la plupart des cas, c'est au cours des trois premiers mois qu'un détenu se décidera à coopérer pour l'établissement de son identité, l'obtention de ses papiers et l'organisation de son voyage de retour »².

I. Statistiques

En 2007, La Ligue Suisse des Droits de l'Homme, section de Genève, a effectué de façon hebdomadaire des visites à Frambois.

Au total, nous avons pu nous entretenir avec 54 détenus au cours de l'année. Tous venaient des trois cantons concordataires : 23 de Genève, 30 du canton de Vaud et 1 de Neuchâtel.

Ces détenus se divisaient comme suit :

-Âge : il ne nous a pas été possible d'obtenir les informations relatives à l'âge de tous les détenus, cependant que nous avons noté que 2 détenus avaient moins de 20 ans, 31 moins de 30 ans, 11 avaient entre 30 à 40 ans, 6 avaient entre 40 et 50 ans, et 2 étaient âgés de plus de 50 ans.

-Nationalité : 15 venaient de Guinée- Conakry, 12 étaient originaires d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Mauritanie et Tunisie), 9 étaient originaires des Balkans (Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Serbie-Monténégro), 5 du Nigéria, 3 de Géorgie, 2 du Soudan, 2 du Togo et 2 d'Ukraine. Les autres venaient respectivement de Guinée-Bissau, de Jamaïque, et de Syrie.

-Durée de détention : 3 personnes ont été détenues entre 9 et 11 mois, 1 personne durant 7 mois, 3 personnes pendant 6 mois, 2 personnes pendant 5 mois, 1 personnes pendant 3 mois et demi, 8 personnes pendant 2 mois et 6 pendant 1 mois. Les autres ont subi une détention allant de 1 à 3 semaines.

-Sortie de Frambois : selon les informations dont nous disposons, 10 personnes (soit environ 20%) ont été libérées.

Notons enfin que la majorité des détenus (32) disposaient d'un avocat d'office tandis que 2 n'en avaient pas. Un recours a été déposé par 26 détenus. Nous avons constaté que 11 détenus souffraient de problèmes médicaux importants. Nous avons aussi relevé que 22 détenus avaient une femme ou une compagne et/ou des enfants en Suisse, soit environ 45% des personnes rencontrées.

² Commission de gestion du Conseil national, *Application et effet des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, Rapport de la Commission de gestion du Conseil national sur la base d'une évaluation effectuée par le Contrôle parlementaire de l'administration*, 24 août 2005, p. 15.

II. Analyse de la situation et mise en exergue de plusieurs dysfonctionnements

Les dysfonctionnements relevés par la LSDH peuvent être répartis en deux catégories : les dysfonctionnements liés à la procédure et ceux liés à la détention.

A. La procédure

En vertu des articles 75 et suivants de la Loi fédérale sur les étrangers, la détention en matière administrative pour renvoi ou expulsion intervient suite à une décision de l'autorité administrative cantonale chargée dudit renvoi. Cette détention touche ainsi les personnes se trouvant illégalement sur le territoire suite à une procédure d'asile ayant abouti à un refus d'octroi d'asile ou d'un autre titre de séjour ou des personnes n'ayant jamais eu ou n'ayant plus d'autorisation de séjour.

1) Procédure de renvoi

Les autorités chargées du renvoi étant cantonales, la pratique en la matière diffère d'un canton à l'autre. Comme nous avons pu le constater dans notre première partie, les cantons de Vaud et Genève recourent plus massivement à la détention que Neuchâtel. Ce dernier semble n'utiliser la détention administrative que dans les cas où le renvoi est effectivement en cours, ce qui, comme nous le démontrent les statistiques relatives aux personnes libérées après de nombreux mois de détention (jusqu'à 10 mois), n'est pas toujours respecté par les deux autres cantons. En effet, des mises en détention, ainsi que des prolongations de détention, ont été décidées alors même qu'aucun renvoi n'était envisageable, preuve en est la libération de la personne après quelques mois de détention. Rappelons que la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), en son article 5-1-f, stipule que « nul ne peut être privé de sa liberté, sauf s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne (...) contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours » (nous soulignons). La jurisprudence de la Cour de Strasbourg a interprété cette disposition (*Aff. Chahal c. Royaume-Uni* 15.11.1996) énonçant des règles relatives à la détention en vue d'une expulsion et notamment que la procédure d'expulsion doit être menée avec la diligence requise (cf. § 113) et que l'article 5-1-f nécessite que l'expulsion soit en cours.

Cas : Une personne a été mise en détention en vue d'être expulsée en Mauritanie (nationalité dont l'autorité fédérale en charge des demandes d'asile avait reconnu la véracité lors de la demande d'asile de l'intéressé). Lors de sa mise en détention, les autorités cantonales se devaient de préparer son renvoi, mais cela n'a pas été le cas. Lors de la première prolongation de sa détention (après trois premiers mois de détention), la décision du Juge mentionnait que « prochainement, Monsieur X. sera présenté à une audition centralisée où il sera entendu par les autorités mauritaniennes ». Une telle audition n'a cependant pas eu lieu dans les délais. A cette même audience, des documents venant de l'Office fédéral des migrations ont donné un nouveau délai à l'autorité cantonale pour établir la nationalité de l'intéressé, alors même que sa nationalité mauritanienne avait été établie par une expertise Lingua (par ce même Office fédéral des migrations) qui confirmait les dires de Monsieur X. Nous pouvons en conclure, sur ce fait, soit que l'autorité fédérale base ses décisions sur des faits erronés, soit que l'autorité cantonale n'est pas diligente en l'espèce et que les seuls actes de procédure effectués, ont pour objectif de maintenir Monsieur X. en détention, espérant, de façon purement hypothétique, pouvoir le renvoyer un jour. Par la suite, certains des actes de procédure effectués par les autorités nous ont également laissé à penser qu'ils ont été effectués dans le seul but de garder Monsieur X. en détention sans expulsion prévue. En effet, les autorités cantonales ont demandé à ce que Monsieur X. soit entendu par les autorités sénégalaises (audition qui a eu lieu, en lieu et place de l'audition des autorités mauritaniennes qui aurait dû avoir lieu). Or, ces autorités n'ont pas reconnu à

l'intéressé la nationalité sénégalaise, et pour cause sa nationalité mauritanienne avait été établie. Enfin, cette personne a été présentée devant les autorités mauritaniennes qui ne l'ont pas reconnu. Le renvoi n'étant pas possible, et après environ 9 mois de détention, Monsieur X. a enfin été libéré.

2) *Détention administrative à la suite d'une détention pénale*

La détention administrative n'est en rien liée à la détention pénale. Cette première n'est que le fruit d'une politique qui estime que le fait de ne pas avoir de papiers justifie une détention. A ce propos, le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a pourtant rappelé aux Etats que « les immigrants clandestins placés en rétention administrative **ne sont ni des criminels ni des suspects. La détention doit donc être l'exception, et non la règle** »³.

L'expulsion administrative intervient parfois après que la personne devant être expulsée ait connue une détention pénale. Elle s'ajoute donc à la période déjà passée en détention. Dans certains cas, il est annoncé au détenu, lors de la détention pénale, qu'il sera libéré à la fin de sa peine, alors même qu'il est simplement transféré dans le centre de détention administrative en vue d'être expulsé. En plus de relever d'un certain cynisme de la part des autorités, cela entraîne une incompréhension de la part du détenu quant à l'objet de la détention. Il serait dès lors important son transfert en détention administrative soit au moins annoncé et expliqué au détenu.

3) *Droit au recours contre la mise en détention administrative et suspension du renvoi*

Relativement à la mise en détention et au droit à recourir contre celle-ci, la LSDH est vivement préoccupée par deux problématiques. D'une part, alors même que dans le cadre légal et institutionnel des cantons de Vaud et Genève l'assistance juridique est accordée dans tous les cas dans lesquels le détenu souhaite effectuer un recours contre la mise en détention, ce que nous saluons, il n'en est pas de même dans le canton de Neuchâtel. En effet, le cadre juridique cantonal qui organise le dépôt d'un recours par un avocat commis d'office dans le Canton de Neuchâtel a pour conséquence que l'octroi de l'assistance juridique est décidé au moment et en lien avec le jugement sur le fond, soit après que le recours ait été formulé, ne garantissant pas de rétribution aux avocats. Malgré l'existence d'une base légale, cette situation nous apparaît difficilement compatible avec le droit au recours, reconnu et protégé tant au niveau constitutionnel (Art. 29 al. 3) qu'au niveau international (Art. 6 CEDH ; Art. 14 PIDCP). Bien que dans les critères d'octroi de l'assistance juridique, l'article 29 Cst° énonce « que la cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès », cette détermination implique la nécessité d'apprécier les preuves et de trancher les questions juridiques de manière anticipée. En effet, l'autorité doit se borner à une appréciation sommaire pour déterminer l'issue vraisemblable de la procédure. En cas de doute, elle devrait accorder l'assistance juridique, *a fortiori* lorsqu'est en jeu un droit fondamental tel que la liberté. **Il est dès lors nécessaire que soit accordée une assistance juridique afin qu'un recours puisse être porté à la connaissance de l'instance supérieure de contrôle de la détention et qu'un avocat puisse évaluer le cas de façon équitable.**

5) *Renvoi de personnes ayant une famille en Suisse*

Les statistiques ont montré qu'un nombre certain de détenus que nous avons rencontrés (environ 45%) avaient une compagne, une femme et/ ou des enfants en Suisse. Pour certains d'entre eux, une procédure en vue d'un mariage avait été déposée avant la mise en détention

³ UN Doc. A/HRC/7/4, 10 janvier 2008, §51, p. 21.

ou dans les premières semaines qui ont suivi celle-ci. La législation en matière de mariage s'étant durcie, il apparaît que les autorités cantonales n'acceptent que difficilement ces unions.

Plusieurs cas se sont présentés :

-Dans certains cas, nous avons relevé, pour le canton de Vaud, une pratique qui consiste à exiger de la personne désirant se marier qu'elle soit titulaire d'une attestation de résidence dans le canton, alors que, dans la plupart des cas, elle ne peut obtenir de tels justificatifs. Cette exigence est illégale et inadmissible;

-Dans d'autres cas, la nécessité d'authentifier les documents nécessaires au mariage (certificat de célibat, pièce d'identité, etc.), authentification qui dure en règle entre 5 et 10 mois (selon le pays de provenance), est avancée comme un argument justifiant l'expulsion. La personne est dès lors renvoyée dans son pays d'origine le temps que la procédure de mariage aboutisse, et peut légalement revenir en Suisse une fois celle-ci achevée. Notons à ce propos, qu'il est arrivé que l'autorité compétente demande à ce que le mariage soit effectué dans le pays d'origine de la personne expulsée.

Relativement à certains de ces cas, il est important de relever que certains Etats d'origine ont refusé de délivrer un document permettant le renvoi de ces personnes, car ils avaient une famille en Suisse.

De surcroît, en plus des coûts financiers liés à la mise en détention et au renvoi⁴, ces exigences entraînent inévitablement des conséquences dramatiques pour les familles, qui découlent soit de la mise en détention durant des semaines, voire des mois, soit de l'expulsion et de la séparation qui l'accompagne, alors même qu'à terme la personne est régularisée. Dans les deux cas, cette dernière est coupée de son environnement social, de son travail et de sa famille.

Cas : Un détenu, ayant demandé l'asile quelques années auparavant et ayant été débouté, a été mis en détention début mai 2007. Cette personne avait en Suisse un travail légal, ainsi qu'une compagne avec qui il vivait depuis plusieurs années et avec qui il avait entrepris des démarches pour se marier. Cette dernière avait un jeune enfant dont ce Monsieur s'occupait comme son propre fils. Malgré cette situation familiale, il a été mis en détention pendant six mois, c'est-à-dire séparé des siens pendant toute cette période, pour être finalement libéré en octobre 2007, sur la base de l'incohérence de cette détention avec sa situation personnelle ainsi que des perspectives de régularisation qui lui étaient ouvertes.

B. Conditions de détention et de renvois

1) Conditions de détention

Les conditions de détention à Frambois n'ont fait l'objet d'aucune plainte générale de la part des détenus. Cependant, de nombreux détenus ont soulevé le problème de l'accès aux soins, notamment psychologiques. En effet, les soins médicaux sont assurés par un médecin généraliste consultant qui voit les détenus à leur arrivée à Frambois ainsi qu'une fois par

⁴ Comme a pu le relever la Commission de gestion du Conseil national, une journée de détention coûte entre CHF 160- et CHF 300- (Commission de gestion du Conseil national, *Application et effet des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, Rapport de la Commission de gestion du Conseil national sur la base d'une évaluation effectuée par le Contrôle parlementaire de l'administration*, 24 août 2005, p. 19. Un vol spécial coûte environ CHF 120'000-.

semaine pour ceux qui en font la demande. Comme a pu le relever le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après CPT), ses interventions devraient « être mieux encadrées et protocolées, et les examens médicaux d'admission devraient être réalisés dans les 24 heures de l'admission au centre »⁵. Plusieurs détenus ont souhaité avoir accès à des médecins spécialisés (dentistes, psychiatres...) mais leurs démarches n'ont pas abouti.

Par ailleurs, la mise en détention de personnes souffrant de troubles mentaux ou dont l'état de santé est particulièrement préoccupant n'est pas admissible dans un tel établissement, aucunement aménagé pour accueillir de telles personnes. Pourtant, nous avons répertorié la présence de plusieurs détenus étant dans un tel état de vulnérabilité. Rappelons à ce titre qu'en décembre 2007, un détenu a tenté de se suicider afin d'échapper à un renvoi, preuve non seulement de l'angoisse que celui-ci peut provoquer mais également de la faiblesse psychologique de cette personne.

Enfin, certains détenus n'ont pas été amenés à des consultations hospitalières ou médicales prévues avant leur mise en détention. Il nous apparaît comme inadmissible que la santé des détenus ne soit pas prise davantage en compte.

Les autorités ont l'obligation de soins envers les personnes qui sont sous leur contrôle, les détenus en faisant bien entendu partie. *In casu*, la LSDH fait valoir ce qui suit : l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme impose à l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis (*Gennadi Naoumenko c. Ukraine*, n°42023/98, § 112, CEDH 2004 ; *Mouisel c. France*, n° 67263/01, § 40, CEDH 2002-IX, *Kudla c. Pologne* [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; *Hurtado c. Suisse*, arrêt du 28 janvier 1994, série A n° 280-A, avis de la Commission, pp. 15-16, § 79). **Ainsi, le manque de soins médicaux appropriés imposé à une personne détenue peut constituer un traitement contraire aux obligations internationales de la Suisse découlant de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, interdiction consacrée en droit interne par l'article 10 de notre Constitution. En matière d'accès aux soins, le Tribunal fédéral a clairement affirmé l'existence du droit pour le détenu de recevoir l'assistance médicale qui lui convient (ATF 102 Ia 304, consid. 2 ; ATF 106 Ia 277, consid. 7b).**

2) Conditions de renvois

Lors des renvois plusieurs problèmes sont apparus.

En premier lieu, la LSDH est extrêmement préoccupée par les violences policières survenues lors de renvois. Dans certains cas d'échec de renvoi, les détenus concernés ont rapporté des actes de violence commis sur leur personne⁶. Bien que certaines enquêtes aient été menées, il apparaît qu'aucune suite ne leur a été donnée. De plus, dans de nombreux

⁵ Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Observations préliminaires formulées par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à l'issue de sa visite en Suisse, du 24 septembre au 5 octobre 2007*, 7 janvier 2008.

⁶ Le CPT a aussi relevé de telles allégations. CPT, *Observations préliminaires formulées par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de sa visite en Suisse, du 24 septembre au 5 octobre 2007*, 7 janvier 2008.

cas, alors même qu'une enquête était en cours, les détenus ont été rapidement renvoyés par les autorités cantonales, avec pour conséquence première le classement de l'affaire.

Cas : En juin 2007, un détenu a été emmené à l'aéroport, en vue d'une expulsion. A son arrivée à l'aéroport, l'intéressé a été, frappé, insulté et malmené par les agents en charge de ce transport. Ayant refusé de prendre, les agents l'ont ramené à Frambois. Le jour même, un visiteur de la LSDH a pu le voir et constater des lésions corporelles. Ce détenu a porté plainte. L'enquête effectuée n'a pas révélé de fautes de la part de la police et l'affaire a été ainsi classée. Cependant, il apparaît que tous les témoins n'ont pas été interrogés. De plus, le détenu a été renvoyé avant la fin de l'enquête.

Dans ce cadre, la LSDH a interpellé à maintes reprises les autorités afin que soient présents des observateurs neutres, lors de renvois (de Frambois jusqu'à la montée dans l'avion). Des membres de la LSDH ont eux-mêmes effectué cette présence à deux reprises ; ces deux expulsions se sont alors bien déroulées, soutenant la thèse selon laquelle de tels observateurs sont nécessaires au bon déroulement des renvois.

La LSDH se joint aussi au CPT qui demande à ce « que toute réadmission dans un centre de rétention à la suite d'une opération de rapatriement avortée fasse l'objet d'un examen médical dans les heures qui suivent le retour au centre »⁷.

En second lieu, selon les informations à disposition, la préparation des renvois semble être inégale entre les différents cantons. Alors même que les renvois organisés par le canton de Vaud se déroulent généralement bien, les renvois organisés par le canton de Genève se déroulent plus difficilement. En effet, les conditions du renvoi dès la prise en charge à Frambois semblent dépendre de la préparation du renvoi, soit de la communication qu'il y eu entre le détenu et les autorités. Il est certain qu'une arrivée en pleine nuit des autorités policières en vue d'effectuer le renvoi, sans que la personne concernée en ait été informée, ainsi que le fait qu'elle ait à préparer ses affaires en quelques minutes, ne peuvent être que traumatisants. A titre d'exemple, mentionnons le cas d'un détenu qui a tenté de se suicider alors que les autorités étaient venues le chercher pour l'amener à l'aéroport en pleine nuit, preuve de l'angoisse que peuvent ressentir les détenus dans ce contexte. Citons encore le cas de cet autre détenu qui entendant la police arriver n'a pas hésité à se taillader le bras croyant à tort qu'il allait faire l'objet d'un renvoi.

En troisième lieu, la LSDH a relevé des cas où des détenus ont été amenés à l'aéroport pour un renvoi sur un vol régulier, et, refusant de prendre l'avion, se sont retrouvés inculpés en vertu de l'article 286 CP (« Opposition aux actes de l'autorité ») et amenés immédiatement à la prison de Champ-Dollon. Une telle pratique dénote un durcissement de la pratique des autorités, puisque auparavant une telle mise en détention pénale n'intervenait que dans de très rares cas où l'article 285 (« Violences ou menaces contre les autorités ou les fonctionnaires ») semblait être violé. La pratique actuelle nous semble non seulement illégitime mais également illégale. En effet, elle peut avoir pour conséquence d'empêcher *de facto* le contrôle par un juge de la détention administrative. Dans un cas récent, une personne a été amenée à l'aéroport alors même qu'un recours était pendant devant le tribunal administratif (en vertu de la Loi sur l'asile). Elle a été placée à Champ-Dollon pour violation de l'article 286, et pour avoir refusé de prendre l'avion. De ce fait, et en vertu de l'article 80 al. 6 Letr, la détention administrative a été levée. Or, par cette mesure, le recours introduit contre l'ordonnance de

⁷ CPT, *Observations préliminaires formulées par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de sa visite en Suisse, du 24 septembre au 5 octobre 2007*, 7 janvier 2008.

mise en détention administrative devient caduque et la personne incarcérée n'a pas la possibilité de faire valoir ses droits et de contester la mise en détention administrative.

In casu, nous tenons à rappeler qu'une telle violation des droits au procès équitable a été dénoncée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, puisqu'elle est contraire à l'article 5 §4 de la CEDH. De plus, les autorités ont une obligation de respecter le principe de bonne foi. **La Cour EDH a eu l'occasion à maintes reprises de rappeler que « l'usage de ruses, par les autorités, a été fermement dénoncé par la Cour (Aff. *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, §§ 42 à 44, CEDH 2002-I). Or, en l'espèce, nous estimons que mettre une personne en détention pénale soit pour qu'elle échappe au contrôle d'un tribunal, soit pour prolonger sa détention par d'autres moyens que ceux relatifs à la détention administrative est une « ruse ».**

Enfin, la LSDH estime inacceptable l'autorisation légale donnée d'utiliser les pistolets à électrochocs dans le cadre de renvoi. Une telle dérive est inadmissible et disproportionnée.

De surcroît, comme a pu le mentionner Amnesty International (cf. communiqué de presse du 3 octobre 2007) de telles utilisations sont totalement disproportionnées dans le cadre des dites procédures. De nombreux décès (230 depuis 2001) ont eu lieu suite à l'utilisation d'armes Tasers. A ce jour, les rapports favorables aux Tasers ont été financés par les entreprises qui le produisent. Face aux dénonciations de plusieurs ONG, aucune étude indépendante n'a été réalisée. Notons à ce propos que deux hommes sont décédés au Canada dans le courant de la semaine du 15 octobre 2007 suite à l'usage de Tasers.

En janvier 2005, la Coordination asile.ge, dont la LSDH fait partie, a dénoncé l'usage de ces armes dans un avis de droit (consultable sur le site www.lsdh.net) dénonçant à l'époque le projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale. Dans cet avis de droit nous mentionnions notamment que :

« L'utilisation des armes électrochocs met gravement en péril la vie des personnes expulsées alors que le projet de loi stipule [...] que « la contrainte policière ne doit pas entraîner des inconvénients ou des dommages disproportionnés par rapport au but visé et que les traitements cruels, dégradants ou inhumains sont interdits ».

A moins, qu'utiliser des moyens ayant entraîné la mort pour renvoyer une personne ne soit pas disproportionné face à son renvoi !

Cet usage s'apparente à des traitements inhumains au sens de la Convention contre la torture (Article 1er), dont la Suisse est partie depuis 1987 ; et est contraire à l'article 3 de la CEDH. A ce propos, ces pistolets sont considérés comme instrument de torture dans certains cas : des membres des opérations spéciales US ont été punis pour les avoir utilisés contre des prisonniers (<http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/4080761.stm>).

Par ailleurs il est inadmissible que l'utilisation des pistolets à électrochocs puisse se faire alors même que la personne est déjà sous contrôle puisqu'elle se trouve dans un véhicule ou dans un avion ; et qu'elle est probablement accompagnée d'agents de police [...]

Dans certains cas cet usage peut notamment s'avérer très dangereux: pour une personne enceinte, pour une personne ayant des déficiences cardiaques ou sous l'emprise de stupéfiants [aussi bien que pour des personnes ne présentant pas ces caractéristiques comme le prouve les récents décès survenus aux Canada]. Utilisé à la

hauteur de la tête, le pistolet à électrochocs peut provoquer une perte de la vue, porter atteinte au système nerveux ou défigurer la personne.

De plus, l'utilisation de pistolet à électrochocs peut-être assimilé, au vu des conséquences qui en découlent, à des gaz asphyxiants ou incapacitants selon la Rec. 1547 [du Conseil de l'Europe] et doit être absolument interdite.

Par ailleurs, il est incompréhensible que les agents d'escorte chargés du transport sous contrainte des personnes soient armés. En effet, ces personnes transportées ont d'ores et déjà été arrêtées, fouillées, elles sont déjà menottées, entravées, et entourées de plusieurs agents d'escorte ; elles ne présentent plus de danger ; à supposer qu'elles en aient présenté un à un moment donné.

De ce fait, la question se pose de savoir à quoi peuvent bien servir ces armes. La pratique nous fait dire que leur seul but est de pouvoir faire taire une personne qui n'accepterait pas son renvoi. L'utilisation d'armes paraît dès lors disproportionnée. »

Par ailleurs, nous rappelons que tant le Commissaire européen pour les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (dans la Recommandation relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion du 19 septembre 2001), le Comité de l'ONU contre la torture, que l'Organisation Mondiale contre la Torture (dans le Communiqué de presse du 3 octobre 2007), se sont opposés à l'utilisation des armes à électrochocs. Le CPT a lui aussi pris clairement position contre l'utilisation des pistolets à électrochocs dans le cadre des opérations de rapatriement forcé⁸.

III. Recommandations

De ce qui précède, et en plus d'espérer une abolition des mesures de contrainte, la LSDH recommande que :

Recommandations d'ordre procédural:

-Les personnes détenues puissent avoir accès à un avocat et à l'assistance juridique afin que leur cause puisse être défendue ;

-Les mesures de contraintes ne soient pas utilisées lorsque la personne a entamé ou est sur le point d'entamer des démarches en vue de régulariser sa situation, ou lorsqu'une partie de sa famille vit en Suisse.

Recommandations relatives aux conditions de détention et de renvoi :

-Les soins médicaux doivent être accessibles aux détenus se trouvant à Frambois ;

-Les mesures de contraintes ne doivent pas être utilisées dans les cas de personnes souffrant de troubles mentaux ou dont l'état de santé est particulièrement préoccupant et incompatible avec la mise en détention ;

⁸ CPT, *Observations préliminaires formulées par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de sa visite en Suisse, du 24 septembre au 5 octobre 2007*, 7 janvier 2008.

-Lors des renvois (de Frambois jusqu'à la montée dans l'avion), des observateurs neutres doivent être présents ;

-Une expulsion avortée ne doit pas se solder par la mise en détention pénale de l'intéressé ;

-Les pistolets à électrochocs ne doivent aucunement être utilisés dans le cadre des renvois.

Mai 2008

Rédaction : Damien Scalia, Orlane Varesano